



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-042

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

DDFIP 79

79-2020-03-30-001 - Arrêté délégation temporaire RCTVA et crédits impôts SIE NDS (1 page) Page 3

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-30-009 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Bressuire (4 pages) Page 5

79-2020-03-30-003 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Celles sur Belle (4 pages) Page 10

79-2020-03-30-010 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Cerizay (4 pages) Page 15

79-2020-03-30-011 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Combrand (4 pages) Page 20

79-2020-03-30-005 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Coulonges sous l'Autize (4 pages) Page 25

79-2020-03-30-008 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de l'Argentonnay (4 pages) Page 30

79-2020-03-30-002 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Lezay (4 pages) Page 35

79-2020-03-30-004 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Mauzé sur le Mignon (4 pages) Page 40

79-2020-03-30-007 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Parthenay (4 pages) Page 45

79-2020-03-30-012 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Thouars (4 pages) Page 50

79-2020-03-30-006 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Vasles (4 pages) Page 55

DDFIP 79

79-2020-03-30-001

Arrêté délégation temporaire RCTVA et crédits impôts SIE
NDS

Arrêté délégation temporaire RCTVA et crédits impôts SIE NDS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES NORD DEUX-SEVRES
 124 BOULEVARD DE POITIERS CS 20290 - 79308 BRESSUIRE

DELEGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SIE NORD DEUX-SEVRES

Le (la) comptable, responsable du **service des impôts des entreprises** NORD DEUX SEVRES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Vu le décret du 18 mars 2020 relevant temporairement les plafonds de délégation de signature des demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée et de remboursement de crédit d'impôts.

Arrête :

Article 1^{er}

A compter de ce jour et jusqu'à la fin du deuxième mois suivant la fin des mesures de limitation des déplacements et d'interdiction de rassemblements, réunions, ou de certaines activités prises pour ralentir la propagation du virus COVID-19, les plafonds de délégation de signature en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée et de remboursement de crédit d'impôts, accordée à **MME GELOT BRIGITTE** adjoint au responsable du service des impôts des entreprises...NORD DEUX-SEVRES sont relevés à 500 000 €.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux- Sèvres

A Bressuire le 30/03/2020

La comptable, responsable de Service des Impôts des Entreprises
 Nord Deux-Sèvres.

Lydia OLLIVIER

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-30-009

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Bressuire

**Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien
d'un marché alimentaire sur la commune de Bressuire jusqu'au 15
avril 2020 inclus**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 02 avril 2019, portant nomination de Madame Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;

VU la demande de Monsieur Jean-Michel Bernier, maire de la commune de Bressuire au Préfet des Deux-Sèvres en date du 27 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Bressuire le mardi et le samedi de 7h à 13h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDÉRANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune de Bressuire justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDÉRANT que le maire de Bressuire s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Bressuire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Bressuire est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus, les mardis et samedis de 7h à 13h.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6 : Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11 : La Sous Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 30 mars 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-30-003

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Celles sur Belle

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Celles sur Belle jusqu'au 15 avril 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juillet 2019, portant nomination de Madame Anne BARETAUD, en qualité de Secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfète de l'arrondissement de Niort ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Jean-Marie ROY, maire de la commune de Celles sur Belle au Préfet des Deux-Sèvres en date du 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que quand bien même les marchés sont interdits depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois autoriser, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, la tenue des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifié.

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Celles sur Belle le mercredi de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Celles sur Belle justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de Celles sur Belle s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de Celles sur Belle est maintenu jusqu'au 15 avril 2020 inclus, le mercredi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions énoncées ci après.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6 : Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11 : La Sous Préfète de l'arrondissement de Niort, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Celles sur Belle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 30 mars 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. AUBRY', written over a horizontal line.

Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-30-010

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Cerizay

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché
alimentaire sur la commune de Cerizay jusqu'au
15 avril 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 02 avril 2019, portant nomination de Madame Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Johnny BROSSEAU, maire de la commune de Cerizay au Préfet des Deux-Sèvres en date du 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que quand bien même les marchés sont interdits depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois autoriser, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, la tenue des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifié.

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Cerizay les mercredi et samedi de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Cerizay justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités pour une population âgée résidant en centre ville sans moyens de locomotion ;

CONSIDERANT que le maire de Cerizay s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Bressuire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de Cerizay est maintenu jusqu'au 15 avril 2020 inclus, les mercredi et samedi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions énoncées ci après.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6: Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

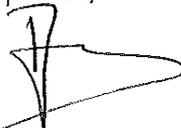
Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux Sèvres et le maire de la commune de Cerizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 30 mars 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Aubry', written over a horizontal line.

Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-30-011

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Combrand

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Combrand jusqu'au 15 avril 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 02 avril 2019, portant nomination de Madame Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;

VU la demande de Madame Anne-Marie REVEAU, maire de la commune de Combrand au Préfet des Deux-Sèvres en date du 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Combrand le jeudi de 17h à 19h30 ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Combrand justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de Combrand s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Bressuire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Combrand est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus le jeudi de 17h à 19h30 pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6: Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

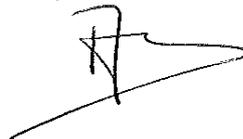
Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11: La Sous Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Combrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 30 mars 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Aubry', written over a horizontal line.

Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-30-005

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Coulonges sous l'Autize

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire.

**Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien
d'un marché alimentaire sur la commune de Coulonges-Sur-L'Autize
jusqu'au 15 avril 2020 inclus**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 07 juin 2019, portant nomination de Madame Claire LIETARD, en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay ;

VU la demande de Monsieur Jean-Philippe GUERIT, maire de la commune de Coulonges-Sur-L'Autize au Préfet des Deux-Sèvres en date du 30 mars

2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Coulonges-Sur-L'Autize le mardi de 7h à 13h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Coulonges-Sur-L'Autize justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de Coulonges-Sur-L'Autize s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Coulonges-Sur-L'Autize est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus, le mardi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6 : Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

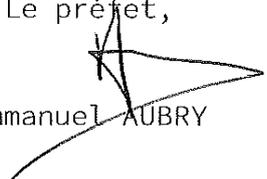
Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11 : La Sous Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Coulonges-Sur-L'Autize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 30 mars 2020

Le préfet,


Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-30-008

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
l'Argentonnay

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune d'Argentonnay jusqu'au 15 avril 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 02 avril 2019, portant nomination de Madame Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;

VU la demande de Monsieur Jean-Paul GODET, maire de la commune d'Argentonnay au Préfet des Deux-Sèvres en date du 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune d'Argentonnay le jeudi de 7h à 13h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune d'Argentonnay justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire d'Argentonnay s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Bressuire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune d'Argentonnay est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus, le jeudi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6: Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11 : La Sous Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune d'Argentonny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 30 mars 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-30-002

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Lezay

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire.

**Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien
d'un marché alimentaire sur la commune de Lezay
jusqu'au 15 avril 2020 inclus**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juillet 2019, portant nomination de Madame Anne BARETAUD, en qualité de Secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfète de l'arrondissement de Niort ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Jean-Jacques DEMPURÉ, maire de la commune de LEZAY, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que quand bien même les marchés sont interdits depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois autoriser, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, la tenue des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifié.

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de LEZAY le mardi de 8h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Lezay justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de Lezay s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de Lezay est autorisé jusqu'au 15 avril 2020 inclus, le mardi de 8h à 13h.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6 : Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

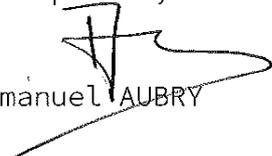
Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Niort, le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux Sèvres et le maire de la commune de Lezay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 30 mars 2020

Le préfet,


Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-30-004

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Mauzé sur le Mignon

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire.

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon jusqu'au 15 avril 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juillet 2019, portant nomination de Madame Anne BARETAUD, en qualité de Secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfète de l'arrondissement de Niort ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Philippe Mauffrey, maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon au Préfet des Deux-Sèvres en date du 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que quand bien même les marchés sont interdits depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois autoriser, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, la tenue des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifié.

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Mauzé-sur-le-Mignon le mercredi et le samedi de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de Mauzé-sur-le-Mignon s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon est maintenu jusqu'au 15 avril 2020 inclus, le mercredi et le samedi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions énoncées ci après.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6: Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

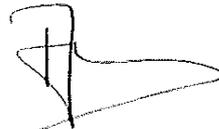
Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 12 : La Sous Préfète de l'arrondissement de Niort, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Niort, le 30 mars 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-30-007

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Parthenay

**Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien
d'un marché alimentaire sur la commune de Parthenay jusqu'au
15 avril 2020 inclus**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 7 juin 2019, portant nomination de Madame Claire LIÉTARD, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Xavier ARGENTON, maire de la commune de Parthenay au Préfet des Deux-Sèvres en date du 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que quand bien même les marchés sont interdits depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois autoriser, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, la tenue des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifié.

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Parthenay le mercredi de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Parthenay justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de Parthenay s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Parthenay,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de Parthenay est maintenu jusqu'au 15 avril 2020 inclus, le mercredi de 7h à 13h.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6 : Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux Sèvres et le maire de la commune de VASLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 30 mars 2020

Le préfet,

Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-30-012

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Thouars

Préfecture
Bureau des sécurités

**Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien
du marché alimentaire sur la commune de Thouars
jusqu'au 15 avril 2020 inclus**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 02 avril 2019, portant nomination de Madame Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;

VU la demande de Monsieur Patrice PINEAU, maire de la commune de Thouars au Préfet des Deux-Sèvres le 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire couvert et ouvert est organisé dans la commune de Thouars, le mardi et le vendredi de 7h à 13h ;

CONSIDÉRANT, eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Thouars justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités, les grandes surfaces alimentaires se situant à l'extérieur de la ville ;

CONSIDERANT que le maire de Lezay s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Bressuire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Thouars est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 15 avril 2020 inclus le mardi et le vendredi de 7h à 13h.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6 : Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

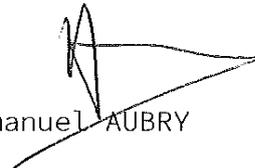
Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11 : La Sous Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 30 mars 2020

Le préfet,


Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-03-30-006

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Vasles

**Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien
d'un marché alimentaire sur la commune de Vasles
jusqu'au 15 avril 2020 inclus**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 7 juin 2019, portant nomination de Madame Claire LIÉTARD, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Olivier ROY, maire de la commune de VASLES, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que quand bien même les marchés sont interdits depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois autoriser, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, la tenue des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifiée.

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de VASLES le mardi de 8h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de VASLES justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de VASLES s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par lettre-circulaire du 27 mars 2020;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la sous-préfète de Parthenay,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de VASLES est autorisé jusqu'au 15 avril 2020 inclus, le mardi de 8h à 13h.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6 : Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 11 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux Sèvres et le maire de la commune de VASLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 30 mars 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

